

Arrêt

n° 184 894 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. ALIE, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (Congo RDC), d'origine ethnique muluba et swahili, et de religion catholique. Vous résidiez sur l'Avenue X, X, Commune de X, X Rue X X, à Kinshasa. Vous suiviez des études à l'Université dans le domaine du marketing, tout en étant petit commerçant. Vous n'êtes pas membre et/ou sympathisant d'un parti politique et/ou d'une quelconque association.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Le 2 juin 2015, vous quittez votre domicile pour vous rendre sur la Place de la Victoire, à Kinshasa, avec une feuille sur le torse où vous avez inscrit « Pas de troisième mandat pour Kabila. Pas de glissement ». Sur place, vous distribuez des tracts et criez des slogans hostiles au pouvoir. Vous allez ensuite à Ngaba et Kintambo pour enfin rentrer à 17 heures à votre domicile.

Le 3 juin 2015, vers 2-3 heures du matin, vous êtes arrêté à votre domicile pour être ensuite emmené dans un lieu inconnu où vous êtes détenu durant trois jours. Le 6 juin 2015, vous parvenez à vous évader grâce à un codétenu du nom de T. Vous fuyez avec lui et vos tortionnaires vers Brazzaville. Arrivé sur place, vous vous séparez du groupe. Le 8 juin, vous partez pour la Centrafrique, pour rejoindre ensuite le Bénin puis le Niger, pour arriver finalement en Libye un lundi de juin 2015. Le 3 juillet 2015 vous embarquez dans un zodiaque en direction de l'Italie et le 30 août 2015, vous rejoignez la France. Le 7 septembre 2015, vous arrivez sur le territoire belge. Enfin, le 8 septembre 2015, vous introduisez votre demande d'asile à l'Office des étrangers.

En cas de retour dans votre pays, vous craignez d'être tué par les autorités de votre pays pour avoir critiqué le président Kabila et son gouvernement.

A l'appui de votre requête, vous déposez la copie d'un contrat de stage délivré par Bruxelles Formation, daté du 7 septembre 2016, ainsi qu'une copie d'acte de naissance au nom d'I.S.K. délivré le 17 août 2016 par les autorités bruxelloises.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous ne pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, votre récit d'asile ne peut être tenu pour crédible et, partant, les craintes de persécutions alléguées ne peuvent être tenues pour établies.

Ainsi, concernant les évènements du 2 juin 2015 qui ont menés à votre arrestation par les autorités de votre pays, force est de constater que vous vous montrez peu prolixes, tandis que les éléments que vous apportez sont vagues, inconsistants et manquent singulièrement d'impression de vécu.

En effet, invité à raconter tous les détails de cette journée, comment elle s'est passée, ce que vous avez fait ce jour-là, qui sont les personnes que vous avez rencontrées en donnant des exemples précis ou des souvenirs marquants, vous déclarez être sorti de chez vous sans savoir si vous alliez mourir (voir audition du 21 septembre 2016, p. 16). Vous êtes alors à Victoire et vous avez commencé à parler en lançant un slogan: « Peuple congolais, ouvres les yeux. Il est temps de nous opposer contre le 3ème mandat de Kabila, contre le glissement, contre le dialogue, qu'aucun opposant puisse accepter ce dialogue » et vous chantiez: « Kamerhe, Kamerhe, va dire à Kabila que le peuple s'élève contre lui » (ibidem, p. 16). Vous vous êtes ensuite rendu à Ngaba, pour faire la même chose en rajoutant « Kabila dégage » (ibidem, p. 16). Au final, vous avez été partout, notamment à Kintambo pour rentrer chez vous à 17 heures (ibidem, p. 16). Confronté à la pauvreté de vos déclarations, vous n'amenez aucun élément nouveau avant de mettre fin à vos propos (ibidem, p. 16).

Par conséquent, étant donné l'importance de cette journée dans votre récit d'asile, à l'origine de vos problèmes avec les autorités de votre pays, le Commissariat général peut à tout le moins attendre de vous que vous soyez en mesure de fournir davantage de précisions. De telles déclarations ne font qu'entacher d'emblée la crédibilité de ces évènements et, par conséquent, la crédibilité des évènements qui en découlent, c'est-à-dire votre arrestation par des soldats et votre détention de trois jours dans un lieu inconnu.

Par ailleurs, convié à vous remémorer un souvenir marquant de cette journée, une anecdote, quelque chose de spécial qui se serait passé pendant que vous distribuez vos tracts, vous vous limitez à déclarer que la chose spéciale, c'est la volonté d'aller donner les messages afin que le peuple congolais ouvre les yeux (voir audition du 21 septembre 2016, p. 17).

Invité à étayer vos déclarations, vous restez vague en déclarant que votre meilleur souvenir est d'avoir transmis votre message au peuple et que le mauvais souvenir est d'être devenu un martyr (ibidem, p. 17).

De telles déclarations sont largement insuffisantes aux yeux du Commissariat général, surtout lorsqu'il s'agit d'un évènement qui a bouleversé tout le cours de votre vie et qui est à la base de votre demande de protection internationale, sapant ainsi davantage la crédibilité de vos déclarations sur cette journée.

De plus, invité à parler en détail des circonstances qui vous ont amené à mener une telle action alors que vous suivez des études universitaires, que vous n'êtes ni membre, ni sympathisant d'un parti politique, c'est-à-dire d'expliquer votre cheminement intellectuel, vos déclarations se révèlent inconsistantes et laconiques.

Ainsi, vous déclarez que cette idée vous est venue parce que vous êtes congolais, que les évènements au Congo vous ont affectés, que vous aviez la rage de vous battre pour votre pays, que vous avez le droit de vous battre pour le pays en tant qu'étudiant et congolais, que se battre pour le pays, ce n'est pas seulement les politiciens, c'est le peuple (voir audition du 21 septembre 2016, p. 13). Convié à étayer vos déclarations en expliquant pourquoi avoir choisi ce jour-là et pas un autre, vous déclarez de manière laconique que vous étiez actif, vous aviez le courage de le faire ce jour-là, le courage et la spiritualité (ibidem, p. 13). Cependant, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer ce qui a fait que ce jour-là, vous avez eu ce courage et cette spiritualité, en déclarant seulement avoir été motivé (ibidem, p. 13). Dès lors, lorsque l'Officier de protection vous demande d'expliquer ce qui a changé par rapport à avant, vous demeurez laconique en disant que le moment était arrivé et que vous êtes devenu comme un fou (ibidem, p. 13). Enfin, lorsqu'il vous est demandé d'expliquer l'évolution de votre pensée pour arriver à un tel état, vous répétez que vous êtes patriote et congolais en rajoutant que des gens meurent partout, en citant l'exemple de Béni, des explications qui ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général (ibidem, p. 14). Au surplus, alors que vous citez l'exemple de Béni, vous n'êtes pas en mesure de fournir la date de cet évènement (ibidem, p. 15).

Le Commissariat général estime donc que l'ensemble de vos déclarations concernant ces évènements du 2 janvier 2015 sont largement insuffisantes, d'autant plus que vous étiez un étudiant universitaire sans aucun problème jusque-là (ibidem, p. 7). Par conséquent, de telles déclarations, à la base de votre demande d'asile, ne sont pas crédibles et les évènements allégués du 2 juin 2015 ne sont donc pas établis, jetant ainsi un doute très sérieux sur la crédibilité des évènements qui en découlent.

Deuxièrement, force est de constater que vos déclarations concernant l'unique persécution que vous évoquez, c'est-à-dire votre détention de trois jours dans un lieu inconnu, ne convainquent pas le Commissariat général, vos déclarations se révélant sommaires et sans réel impression de vécu.

En effet, alors que vous êtes invité à expliquer cette détention en la détaillant jour par jour, heure par heure, s'il le faut, en racontant tout ce que vous avez vu et entendu, tout ce que vous avez ressenti et pensé, vous affirmez que votre détention de trois jours, c'était des tortures et interrogatoires. Néanmoins, au sujet de ces interrogatoires, tout ce que vous pouvez déclarer, c'est que vos tortionnaires vous ont dit qu'ils cherchaient des gens comme vous qui sème des troubles dans le pays et qu'avant de vous tuer, vous deviez dire la vérité (voir audition du 21 septembre 2016, p. 19). Dans votre lieu de détention, vous avez trouvé ce commerçant, Monsieur T., à l'origine de votre évasion, et qui occupait une autre cellule. Ensuite, vous déclarez être obligé de faire vos besoins sur la chaise où vous étiez attaché (ibidem, p. 19). Enfin, vous évoquez encore des tortures au dos, avec un fer à repasser, qui vous ont laissé des séquelles (ibidem, p. 20). Cependant, vous n'établissez pas à suffisance les sévices subis en expliquant que vous ne savez comment ça se passe pour faire un certificat (ibidem, p. 20). Face à la pauvreté de vos déclarations, vous êtes invité à raconter les détails de votre détention en dehors des périodes de maltraitances. Cependant, vos déclarations se révèlent encore plus sommaires en déclarant seulement ne pas avoir eu de relation avec quelqu'un et que la seule chose que vous ayez entendue, c'est que Monsieur T. avait promis aux soldats de l'argent pour leur vie (ibidem, pp. 20-21). Invité à plusieurs reprises d'étayer vos déclarations sur ce sujet, vous déclarez que ce que vous pouvez dire, c'est que vous étiez torturé (ibidem, p. 21).

Par conséquent, de telles déclarations ne sont pas de nature à convaincre le Commissariat général de la réalité de cette détention, d'autant plus que les conditions de votre évasion apparaissent comme invraisemblables.

En effet alors que vous n'êtes pas en mesure de déclarer quoi que ce soit au sujet de Monsieur T., alors que vous dites que c'est un grand commerçant chez vous au Congo, vous expliquez qu'il a promis à vos deux tortionnaires beaucoup d'argent pour garantir leur vie (voir audition du 21 septembre, pp. 19, 22). C'est ainsi, que vous quittez votre lieu de détention, vous, Monsieur T. et les deux soldats, pour rejoindre une pirogue dans laquelle vous embarquez pour aller à Brazzaville avant de prendre congé du groupe (pp. 12, 21-22).

L'in vraisemblance d'un tel récit d'évasion achève d'enlever toute crédibilité à votre détention alléguée. Le Commissariat général estime donc que cette détention n'est pas crédible et que cette persécution n'est pas établie.

Rajoutons enfin que l'absence de tout problème avant ces évènements ayant entraîné votre fuite du Congo RDC et qui viennent d'être remis en question, dénote que vous n'avez jamais subi de persécutions ou d'atteintes graves de la part de vos autorités, mis à part ceux que vous avez présentés dans votre récit de demande d'asile et qui ne sont pas établis (voir rapport d'audition du 21 septembre 2016, p. 7).

A l'appui de votre demande, vous déposez une copie d'un contrat de stage délivré par Bruxelles Formation, daté du 7 septembre 2016, ainsi qu'une copie d'acte de naissance au nom d'I.S.K., délivré le 17 août 2016 par les autorités bruxelloises (voir farde « Documents »). Ces pièces portent toutefois sur des éléments non remis en cause par le Commissaire général et qui ne peuvent fonder une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante prend un premier moyen tiré « *de la violation de l'article 48/3 et 48/5 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou motifs, de l'obligation de motivation matérielle*

*. La partie requérante prend un deuxième moyen tiré « *de la violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de la foi due aux actes, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou la contrariété dans les causes et/ou motif**

. (requête, pages 3 et 14).

En conséquence, elle demande à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise (requête, page 15).

3.2 La partie requérante joint à sa requête différents éléments qu'elle inventorie comme suit :

1. Décision attaquée + notification
2. Désignation du BAJ
3. Photos du requérant
4. Fondation internationale des ligues des droits de l'homme, "RDC: interpellation d'une trentaine de personnes", 16 mars 2015, www.fidh.org
5. Fondation internationale des ligues des droits de l'homme, "RDC: Renforcer le mandat de la MONUSCO à la veille d'élections sensibles", 24 mars 2015, www.fidh.org
6. Africatime, " RDC: la justice décide de poursuivre deux militants sur la base de procès-verbaux contestés", 4 juillet 2015, www.africatime.com
7. Human Rights Watch, « Congo exhume mass grave », 8 juin 2015, www.hrw.org
8. Radio Okapi, "RDC: l'opposition porte plainte pour agression lors de son meeting de Ndjili", 14 octobre 2015, www.radiookapi.net
9. Human Rights Watch, " Republic of Congo at a Precipice: Ending Repression and Promoting Democratic Rule ", 18 septembre 2016, www.hrw.org
10. Human Rights Watch, "RD Congo: Joseph Kabilé devrait s'engager à quitter ses fonctions", 16 décembre 2016, <https://www.hrw.org/fr/news/2016/12/16/rd-congo-joseph-kabil%C3%A9-devrait-sengager-quitter-ses-fonctions>
11. *Le Libre*, " Les négociations complètes à 95%, le Premier ministre au parti de Tshisekedi ", 25 décembre 2016, <http://www.lalibre.be/actu/international/congo-les-negociations-completes-a-95-le-premier-ministre-au-parti-de-tshisekedi-585fae0cc7014981b3fe790>
12. Human Rights Watch, " DR Congo: Deadly Crackdown on Protests ", 24 janvier 2015, www.hrw.org

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne : « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.3 Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaillera, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment l'indigence et l'inconsistance des déclarations du requérant relativement aux événements du 2 juin 2015. Elle fait état du caractère sommaire et dénué d'un sentiment de vécu de ses propos concernant sa détention de trois jours. Elle pointe également l'absence de problèmes rencontrés par le requérant avant ces événements ayant provoqué sa fuite. Elle relève encore que les documents déposés ne sont pas en mesure de renverser le sens de sa décision. La partie défenderesse considère aussi que la situation du requérant ne relève pas de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

4.4 Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Le Conseil estime que, si la partie requérante avance différents arguments pour expliquer les lacunes qui lui sont reprochées, elle ne formule toutefois aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bien-fondé de ses craintes.

4.4.1 Ainsi, s'agissant de ses propos inconsistants et dénués de sentiment de vécu au sujet de la journée du 2 juin 2015, la partie requérante reproche, tout d'abord, à la partie défenderesse de ne pas prendre en compte « *le laps de temps écoulé depuis les faits* » ; l'absence d'assistance par un avocat durant son audition et partant, l'absence « *de préparation à l'audition* » ; « *le nombre d'évènements vécus par le requérant en l'espace d'une année* », rendant « *très difficile tout exercice de mémorisation* » ; et « *la difficulté de se remémorer des évènements traumatisants* ». Elle soutient ensuite qu'elle a exposé, lors de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le « Commissariat général »), « *son intérêt pour les questions politiques* » avant sa participation aux événements du 2 juin 2015, « *ce qui ne transparaît absolument pas dans la décision attaquée* ». Elle reproche à cet égard à la partie défenderesse de n'avoir « *pas approfondi les différentes activités politiques* » qu'elle a eues avant cette date et de s'être limitée à poser des questions « *très ouvertes* ». Elle soutient enfin qu'elle est « *un[e] citoyen[ne] engagé[e]* » et que sa non appartenance à un parti politique ne remet pas en cause la réalité de ses craintes dans la mesure où « *de nombreux bouleversements politiques récents sont liés à des actions citoyennes et pas nécessairement à des partis politiques* » (requête, pages 3 à 6).

Le Conseil n'est pas convaincu par cette argumentation. En effet, si dans sa décision, la partie défenderesse pointe l'absence d'appartenance politique dans le chef du requérant, elle relève également plusieurs autres éléments - qui se vérifient à la lecture du dossier de procédure - de nature à remettre en cause les événements du 2 juin 2015, tels que la pauvreté des déclarations du requérant relatives à cette journée ainsi que son incapacité à étayer son propos concernant un souvenir marquant de ce jour important ou les circonstances qui l'ont amené à mener son action (rapport d'audition du 21 septembre 2016, pages 13, 15, 16 et 17 - dossier administratif, pièce 8). Dans cette perspective, le Conseil estime que c'est à bon droit que la partie défenderesse a relevé que les déclarations du requérant - étudiant universitaire n'ayant vécu aucun problème jusqu'alors - relatives aux événements du 2 janvier 2015 s'avéraient largement insuffisantes et inconsistentes.

Par ailleurs, ni le laps de temps écoulé depuis les faits, ni le nombre d'évènements vécus par le requérant en l'espace d'une année, ni la difficulté de se remémorer des évènements traumatisants - les problèmes de mémorisation n'étant étayé par aucun certificat médical -, ne permettent de justifier l'indigence des propos de la partie requérante concernant des faits qui constituent la pierre angulaire de sa demande de protection internationale.

De même, la circonstance que le requérant n'a pas pu bénéficier de l'aide d'un avocat avant et pendant son audition auprès de la partie défenderesse ne peut suffire à expliquer les faiblesses susmentionnées dès lors qu'elles portent sur des éléments essentiels du récit du requérant touchant à son vécu personnel. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'aucune disposition légale n'impose à la partie défenderesse que le demandeur d'asile soit auditionné en présence de son avocat.

D'autre part, le Conseil constate que la partie requérante expose avoir « *entamé des études de marketing après ses secondaires* » et justifie dès lors d'un niveau d'instruction largement suffisant - quand bien même le niveau universitaire congolais « *n'est pas le même que celui que connaît la Belgique* » et que « *bénéficier d'une certaine éducation sur le plan intellectuel ne permet pas forcément de prendre la mesure du niveau de précision et des informations que souhaite obtenir le CGRA en réponse aux questions posées* » (requête, pages 5 et 6) -, lui permettant de répondre à des questions qui concernent des événements qu'elle dit avoir vécus personnellement ou auxquels elle prétend avoir participé.

Enfin, le Conseil observe que, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, non seulement tant des questions ouvertes que fermées ont été posées à la partie requérante, de sorte que ce motif manque en fait, mais qu'en outre, il ne ressort pas du dossier administratif que la partie défenderesse se serait livré à « *un examen superficiel* » de la demande de protection internationale du requérant. La partie requérante n'apporte ainsi aucun élément probant permettant d'étayer sa critique selon laquelle, la partie défenderesse n'aurait pas adéquatement analysé sa demande de protection internationale.

4.4.2 Ainsi encore, s'agissant de son arrestation et sa détention, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas tenu compte des propos précis qu'elle a tenus à cet égard, « *pour ne reprendre systématiquement que les informations [qu'elle] n'a pas été en mesure de préciser* » ; ainsi que du caractère traumatisant des événements vécus et du laps de temps écoulé depuis les faits. Elle dénonce, à nouveau, la teneur des questions posées lors de son audition (requête, pages 6 et 7).

Le Conseil ne partage pas l'analyse de la partie requérante qui expose que la partie défenderesse n'a fait que retenir les éléments défavorables de son récit au mépris des nombreux éléments de réponse qu'elle a apportés. Cette argumentation ne se vérifie pas à la lecture des déclarations de la partie requérante dont les propos s'avèrent sommaires et dénués de sentiment de vécu (rapport d'audition du 21 septembre 2016, pages 19, 20 et 21 – dossier administratif, pièce 8).

Par ailleurs, le Conseil constate que l'affirmation de l'existence, dans le chef de la partie requérante, d'un vécu traumatisant de nature à influencer ses facultés, n'est étayée par aucun diagnostic médical de nature à indiquer qu'elle n'était pas à même de défendre sa demande et/ou que les conditions dans lesquelles ses propos étaient recueillis ne permettraient pas de les lui opposer valablement et que le dossier administratif ne recèle, pour sa part, aucun élément significatif permettant d'accréditer la thèse, soutenue en termes de requête, que la partie requérante aurait rencontré des difficultés d'une nature et d'une ampleur telles que leur prise en considération permettrait d'occulter les faiblesses de son récit. Le laps de temps écoulé ne justifie pas plus ces faiblesses valablement relevées par la partie défenderesse étant donné qu'il s'agit d'événements que le requérant prétend avoir vécus personnellement.

Enfin, le Conseil relève que le reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir ou pas suffisamment investigué les connaissances de la partie requérante concernant son arrestation et sa détention manque en fait, la lecture du compte-rendu de son audition révélant, au contraire de ce que la requête semble tenir pour acquis, que la partie défenderesse a eu le souci, au travers de questions précises, répétées, voire même reformulées, de l'entendre de manière exhaustive sur les divers points de son récit et, notamment, sur la description qu'elle donne de sa détention (rapport d'audition du 21 septembre 2016, pages 19, 20 et 21 - dossier administratif, pièce 8).

4.4.3 Ainsi encore, la partie requérante met en exergue ses activités politiques actuelles sur le territoire belge. A cet effet, elle explique avoir participé à plusieurs manifestations dénonçant le régime du président Kabila (requête, pages 7 et 8).

A ce sujet, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne produit pas le moindre élément probant de nature à établir effectivement qu'en raison de sa participation à des manifestations en Belgique, elle constituerait une cible pour ses autorités et pourrait être victime de persécutions de la part de ces dernières ou subir une atteinte grave en cas de retour en République démocratique du Congo (ci-après « RDC »). Du reste, outre qu'il n'apparaît pas possible de vérifier le contexte exact dans lequel les photos annexées à la requête ont été prises, le Conseil considère que les photos produites à cet égard apparaissent largement insuffisantes - au regard notamment des importantes carences du récit relevées ci-dessus - pour étayer concrètement et précisément la crédibilité du récit présenté par le requérant.

4.4.4 Ainsi enfin, la partie requérante pointe, dans un premier temps, l'absence, au dossier administratif, d'informations relatives à la situation qui prévaut actuellement en RDC qu'elle qualifie, sur base d'articles reproduits et annexés à la requête, de « *véritablement explosive* ». A cet égard, elle ajoute que « *toute personne susceptible de représenter un danger pour le pouvoir en place serait immédiatement mise hors d'état de nuire* » et que son profil appelle à la prudence dans l'analyse de son dossier. Elle expose, dans un second temps, « *les risques importants que représente un retour au pays pour les personnes perçues comme opposants politiques* » (requête, pages 8 à 14).

A cet égard, le Conseil rappelle que la partie défenderesse a pu raisonnablement conclure, sur la base des motifs repris *supra*, que la partie requérante n'établissait pas le bien-fondé de sa demande de protection internationale - les événements du mois de juin 2015 ayant été remis en cause et partant son activisme politique -, et la simple invocation de rapports et d'articles faisant état de violations des droits de l'homme dans son pays ne suffit pas à aboutir à une conclusion différente. En effet, les informations générales qu'ils contiennent ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine en raison d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou qu'elle entretiendrait une telle crainte en cas de retour dans ce pays.

Par ailleurs, le Conseil ne peut faire droit à l'argumentation développée en termes de requête relativement au risque encouru en cas de rapatriement en RDC dès lors qu'il n'aperçoit, à la lecture de la jurisprudence citée dans la requête, aucun élément de comparaison justifiant que son enseignement s'applique en l'espèce, à défaut, notamment, pour la partie requérante d'avoir établi les faits sur la base desquelles elle revendique la qualité « d'opposant politique » ou qu'elle soit perçue comme telle.

4.5 En définitive, le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité de son activisme politique et de sa participation aux événements du 2 janvier 2015, ainsi que de l'arrestation et la détention qui s'en seraient suivies. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce.

4.6 Les documents déposés par la partie requérante ne permettent pas d'énerver ce constat.

4.6.1 S'agissant des documents présents dans le dossier administratif, le Conseil se rallie entièrement à l'appréciation effectuée par la partie défenderesse qui a permis de conclure qu'ils ne permettaient pas d'établir la crédibilité des déclarations de la partie requérante.

4.6.2 Le Conseil estime en outre que les autres documents, annexés à la requête, ne sont pas davantage susceptibles d'énerver les constats précités.

S'agissant plus particulièrement des informations générales relatives au climat politique prévalant en RDC auxquelles renvoie la requête ou qu'elle reproduit, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports ou des éléments faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion. Par ailleurs, le Conseil souligne que la réalité des craintes alléguées par la partie requérante n'est pas établie en l'espèce de telle manière que les informations précitées ne peuvent s'avérer pertinentes.

4.7 En conclusion, le Conseil estime que les motifs précités de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bien-fondé de la crainte qu'il allègue. En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision, qui sont surabondants, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.8 Le Conseil rappelle encore que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie* », *quod non* en l'espèce.

Force est de conclure par ailleurs qu'aucune application de l'article 48/7 de la même loi ne saurait être envisagée à ce stade, cette disposition presupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce.

4.10 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 : « *Sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2 En l'espèce, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil renvoie, en la matière, aux développements figurant sous le point 4 *supra*, lesquels conduisent au même type de raisonnement dans le cadre de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 Le Conseil observe par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas d'argument ou d'élément qui permette de conclure que la situation qui prévaut actuellement dans la région de Kinshasa, ville où la partie requérante est née et a vécu pendant de nombreuses années jusqu'au départ de son pays, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation

5.4 Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle réunirait, dans son chef, les conditions requises en vue de l'octroi du statut de protection subsidiaire visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Conclusion

6.1 Pour le reste, s'agissant de l'invocation d'une violation, d'une part, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, et d'autre part, des dispositions de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui sont précisées dans la motivation, qui sont conformes au dossier administratif, et qui rentrent dans les prévisions légales et règlementaires applicables. Cette motivation est pertinente et claire, de sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui justifient la décision et apprécier l'opportunité de la contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

6.2 Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des motifs de la décision et des moyens de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce en l'espèce, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

6.3 Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. Dès lors, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept, par :

M. F.-X. GROULARD, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA F.-X. GROULARD